ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation transitoire de solidarité

Question écrite n° 120408

Texte de la question

M. Dominique Souchet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes soulevées par la nouvelle allocation transitoire de solidarité (ATS), destinée à remplacer l'allocation équivalent retraite (AER). D'un montant maximum de 1 000 euros, l'AER bénéficiait en 2010 à 30 000 chômeurs ayant cotisé tous leurs trimestres mais n'ayant pas atteint l'âge légal du départ à la retraite. Cette allocation, versée sous conditions de ressources, garantissait à son bénéficiaire un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle pouvait se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou revenu de solidarité active) ou être versée aux personnes sans emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage. Elle pouvait également compléter une allocation chômage d'un faible montant. Or l'AER a été supprimée depuis le 1er janvier 2011. Devant les inquiétudes suscitées par cette suppression, le Premier ministre avait annoncé que le Gouvernement allait mettre en place un système pérenne équivalent à l'AER. Or l'ATS présentée dans la presse le 3 octobre 2011 et destinée à remplacer l'AER est destinée uniquement aux personnes nées entre juillet 1951 et décembre 1953. Ce nouveau dispositif ne bénéficiera donc qu'aux seniors de plus de 60 ans, déjà au chômage au 10 novembre 2011. Un certain nombre de personnes, ayant pourtant accompli une carrière complète, sera exclu du dispositif et ne percevront que les 467 euros de l'allocation spécifique de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir les critères de l'ATS afin que les personnes âgées de moins de 60 ans et ayant cotisé durant un nombre suffisant de trimestres puissent en bénéficier, et ce dans un souci d'équité par rapport au dispositif antérieur.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la suppression du dispositif de l'allocation équivalent retraite (AER) et à la mise en place, à titre dérogatoire, d'une allocation transitoire de solidarité (ATS L'AER était une allocation destinée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans justifiant du nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi des seniors, la loi de finances pour 2008 a supprimé l'AER, mettant ainsi un terme aux nouvelles entrées dans ce dispositif à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, dans le contexte de crise économique mondiale qui a rendu particulièrement difficile la situation de certains demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, le Gouvernement a prolongé l'AER, à titre exceptionnel, en 2009 puis en 2010. L'AER a ainsi été supprimée définitivement le 1er janvier 2011. En effet, le Gouvernement entend privilégier le retour à l'emploi des seniors plutôt que leur retrait anticipé du marché du travail. Plusieurs mesures mises en oeuvre depuis 2007 permettent de renforcer considérablement les incitations à la prolongation d'activité. C'est le cas de l'augmentation du taux de la surcote, porté à 5 % depuis le 1er janvier 2009, et de la libéralisation totale du cumul emploi-retraite pour les assurés âgés de plus de soixante ans disposant d'une carrière complète. Le report à soixante-dix ans de l'âge de mise à la retraite d'office dans le secteur privé, la réforme des limites d'âge dans la fonction publique, la suppression progressive de la dispense de recherche d'emploi, ainsi que des préretraites publiques, tout comme la taxation des dispositifs de préretraite privés, s'inscrivent également dans cet objectif. Enfin, l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés d'être

couvertes par un accord ou un plan en faveur de l'emploi des seniors a permis d'engager une dynamique d'emploi des seniors positive avec plus de 35 000 plans mis en place, à ce jour. Cette politique a permis d'augmenter de plus de 5,5 points, depuis fin 2007, le taux d'emploi des 55-64 ans, une fois pris en compte les effets démographiques et de porter le taux d'emploi des 55-59 ans à 63,4 %, au deuxième trimestre 2011, taux désormais supérieur au taux moyen d'emploi des 55-59 ans de l'Union européenne (61,5 % à fin 2010). Cependant, comme le Premier ministre et M. Éric Woerth, alors ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, s'y étaient engagés à l'occasion du débat sur la réforme des retraites, le Gouvernement a souhaité prendre en compte la situation particulière des demandeurs d'emploi en indemnisation chômage au moment de la publication de la loi du 9 novembre 2010, pour lesquels les mesures de report de l'âge légal de départ à la retraite ont pu créer un défaut d'allocation imprévu entre leur période d'indemnisation chômage et la liquidation de leurs droits à retraite. Ainsi, le Gouvernement a décidé de mettre en place, à titre dérogatoire et ciblé, une Allocation transitoire de solidarité (ATS), d'un montant identique à l'AER, destinée aux demandeurs d'emploi à la date de promulgation de la loi de réforme des retraites, détenant le nombre de trimestres nécessaires à une retraite au taux plein, à la date d'épuisement de leurs droits à indemnisation chômage, et dont l'indemnisation chômage s'est épuisée ou s'épuisera après l'âge de 60 ans mais avant le nouvel âge de départ prévu par la loi de réforme des retraites. Le décret relatif à ce dispositif (n° 2011-1421) est paru au Journal officiel du 3 novembre 2011. Les premiers dépôts de dossier peuvent intervenir depuis mi-novembre pour un paiement de l'allocation dès la fin du mois de novembre. Selon les estimations réalisées par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi, plus de 12 000 personnes devraient bénéficier de ce dispositif qui s'appliquera de manière rétroactive aux demandeurs d'emploi dont le défaut d'indemnisation serait intervenu entre juillet 2011 et l'entrée en vigueur du dispositif. Ce dispositif, exceptionnel et transitoire, s'éteindra spontanément à la fin de l'année 2014.

Données clés

Auteur : M. Dominique Souchet
Circonscription : Vendée (5e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 120408
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : Travail, emploi et santé
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 2011, page 11273
Réponse publiée le : 10 janvier 2012, page 330